

LOI DE FINANCES 2017

Une balance toujours excédentaire... en nombre de textes !

Comme chaque année, la loi de finances et la loi de financement de la Sécurité Sociale nous apportent leurs nouveautés en matière d'impôts, de taxes et de cotisations.

Ces mesures vont venir compléter les strates déjà nombreuses de la fiscalité, sans enlever d'anciens textes : si nous raisonnons du point de vue des entrées / sorties de textes législatifs, la balance du Code Général des Impôts est toujours excédentaire !

Nous vous présentons ici les principales nouveautés relatives aux entreprises, et non celles relatives aux particuliers. Toutefois, nous évoquerons le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus : le premier intéressé est le particulier redevable, mais le rôle (et la responsabilité) de collecteur revient à l'entreprise qui l'emploie !

Cette présentation est rendue possible grâce au travail préparatoire de l'Ordre des Experts-Comptables et de son service de documentation infodoc-experts.

Côté particuliers et côté entreprises

Adoption du prélèvement à la source de l'Impôt sur les Revenus

L'objectif de la réforme est de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition, l'impôt adoptant le rythme d'encaissement des revenus.

Mais la simplification s'arrête là, il est toujours nécessaire d'établir une déclaration d'impôts sur les revenus.

Sont concernés les revenus des salariés et assimilés, ceux des indépendants et assimilés, et les revenus fonciers. Les premiers font l'objet d'une retenue à la source, les autres d'un prélèvement d'acompte mensuel ou trimestriel.

Des modifications sont prévues, soit obligatoires (mariage/PACS, décès, naissance), soit volontaires en cas de variation à la baisse des revenus.

Face à la complexité du sujet, nous reviendrons plus en détail sur cette mesure à l'occasion d'un autre article.

Sans attendre, vous pouvez consulter la plateforme *Prélèvement à la source*, lancée le 16 janvier par l'Ordre des Experts-Comptables à l'adresse www.conseil-sup-services.com, mettant à disposition des outils pratiques pour mieux appréhender le dispositif.

Côté entreprises

Diminution du taux d'IS

Oui, mais pas tout de suite pour tous :

Le taux de 33,1/3% passe à 28 % pour l'ensemble des entreprises en 2020. Pour 2017, ce taux est applicable pour la partie du chiffre d'affaires ne dépassant pas 75 K€.

Le taux réduit de 15% est étendu aux entreprises dont le CA est inférieur à 50 M€ à compter de 2019 (avant : CA < 7,63 M€), les autres conditions sont inchangées, toujours sur une fraction limitée à 38 K€ du résultat.

Régime des sociétés mères et filles

Rappel : la société mère devait détenir au moins 5% des droits de votes. La loi de finances 2017 étend le régime à compter du 1^{er} janvier 2017 aux titres sans droits de vote, qui sont ainsi pris en compte pour atteindre le seuil de 5%. Et les titres au porteur ne doivent pas être hébergés dans un établissement situé dans un paradis fiscal.

Régime des plus-values à long terme

Les titres, pour bénéficier de ce régime favorable, doivent remplir un certain nombre de conditions, et une présomption simple permet d'en bénéficier : les titres doivent représenter au moins 10 % du capital. La loi de finances rectificative pour 2016 abaisse à 5% la détention des droits de votes permettant de bénéficier de la présomption, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Contribution sociale de solidarité C3S

Alors qu'elle devait être annulée, cette contribution est finalement maintenue pour les entreprises dont le CA est supérieur à 19 M€. Elle est par ailleurs complétée par contribution supplémentaire pour les entreprises dont le CA atteint 1 Md€, au taux de 0.04% du CA.

La C3S fait de plus maintenant l'objet d'un paiement par acompte de 90%.

Mesure de faveur : le CICE

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, représentant 6 % des salaires versés par les entreprises et pour des rémunérations brutes ne dépassant pas 2,5 fois le SMIC, passe à 7% des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Véhicules de sociétés

La base de l'amortissement des véhicules de tourisme est plafonné à 18 300 €, voire à 9 900 € pour ceux dont les taux d'émission de CO2 dépassent 200 g/km.

Les bases sont augmentées dans les conditions suivantes, pour les véhicules acquis ou loués à partir du 1^{er} janvier 2017 :

30 000 € si taux CO2 < 20g, et 20 300 € si taux compris entre 20 et 59g.

Le plafond de 9900 € est par contre étendu progressivement aux véhicules émettant 155g et acquis ou loués en 2017, 150g en 2018, 140g en 2019, 135g en 2020, et 130g à compter de 2021.

La taxe sur les véhicules de société connaît aussi un durcissement : elle est dorénavant due par la société qui bénéficie de la mise à disposition de véhicule en location sur une durée qui excède un mois civil ou 30 jours consécutifs.

On devrait par contre s'orienter vers la simplification pour son établissement : la période de recouvrement est alignée sur l'année civile (et non plus de octobre à septembre de l'année suivante). Le quatrième trimestre 2017 fera l'objet d'une taxe exceptionnelle relative à ces 3 mois, et l'imposition par année civile commencera au 1^{er} janvier 2018.

La déclaration se fera non plus sur imprimé spécial mais en annexe de la déclaration de TVA (même pour le non redevable de TVA...) et donc par télédéclaration et télépaiement.

TVA sur essence

A l'instar de la TVA sur gasoil, la TVA sur l'essence est désormais déductible. Toutefois, le législateur a prévu un régime progressif pour atteindre son plein effet en 2022 !

Années	Véhicules conçus pour le transport de personnes	Véhicules conçus pour le transport de marchandises
2017	10 %	0 %
2018	20 %	20 %
2019	40 %	40 %
2020	60 %	60 %
2021	80 %	80 %
A partir de 2022	80 %	En totalité

TASCOM

Les plus grandes entreprises, soumises à majoration de TASCOM (50% de la TASCOM par établissement dont la surface de vente excède 2500m²), doivent dorénavant en payer un acompte de 50 % (les dates et modalités restent à définir).

Côté particuliers ou côté entreprises ?

Le secteur des loueurs en meublés non professionnels (LMNP) est difficile à définir : selon que l'on se place du point de vue de la fiscalité des revenus, de la fiscalité des plus-values, du statut juridique commercial, ou de la comptabilité, le LMNP est tantôt particulier, tantôt professionnel.

La loi de financement de la Sécurité Sociale renforce cette complexité en ouvrant la dimension sociale de la question :

Sont dorénavant affiliés au RSI les loueurs de locaux d'habitation meublés, lorsque les recettes de l'ensemble du foyer issues de ces locations sont supérieures à 23 000 €, et remplissent une des deux conditions suivantes :

- ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, sauf option contraire de leur part pour le régime général de la Sécurité Sociale
- ou au moins un membre du foyer fiscal est inscrit au RCS en qualité de loueur professionnel.

La loi de finances précise quant à elle que les revenus perçus de la location directe (ou indirecte par une EURL ou SARL de famille) de locaux d'habitation meublés constituent des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux). Jusqu'à présent ces revenus pouvaient relever de la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils étaient occasionnels.

Côté organisme à but non lucratif

Le CICE cité plus haut ne fonctionne que pour les entreprises. La loi de finances pour 2017 revient enfin sur ce point, mais partiellement :

Elle crée le Crédit Impôt de Taxe sur les Salaires (CITS), réservé aux organismes bénéficiant d'un abattement en matière de taxe sur les salaires, correspondant à 4% des rémunérations comprises dans l'assiette de taxe sur les salaires et n'excédant pas 2,5 fois le SMIC. Ce crédit est cependant diminué de l'abattement de 20 k€ (maximum) dont bénéficient ces structures. Il est imputable sur la

taxe sur les salaires de l'année et des trois suivantes... et le solde éventuel n'est remboursable qu'après ce délai de 4 ans.

Côté administration

Examen de comptabilité

Le virage numérique concerne tout le monde. La comptabilité étant depuis quelques années dématérialisée obligatoirement sous forme normée (le Fichier des Ecritures Comptable, FEC), un contrôle fiscal ciblé peut depuis le 1^{er} janvier 2017 être réalisé par examen du FEC depuis les locaux de la DGFiP. Il s'agit d'une grande nouveauté car jusqu'à présent les contrôles ne pouvaient être faits que sur place : nous parlons de vérification de comptabilité ou de contrôle sur pièces. Le contribuable a 15 jours pour transmettre une copie du FEC à l'administration, qui dispose de 6 mois pour aboutir à une proposition ou une absence de rectification. Les modalités et garanties sont les mêmes que celles de la vérification de comptabilité.

Remboursement de crédit de TVA

En parallèle, une nouvelle procédure d'intervention sur place apparaît, pour instruire les demandes de remboursement de crédits de TVA : après envoi d'un avis, l'administration pourra procéder sur place à des constats matériels, des consultations de livres ou documents comptables, des consultations et des copies de pièces justificatives. Pour rendre sa décision (acceptation, rejet partiel ou total), l'administration dispose d'un délai de 60 jours à compter de la 1^{ère} intervention, et d'un délai total de 4 mois à compter de la notification d'intervention.

Cela est valable pour les demandes de remboursement déposées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour l'application de ces nouvelles mesures, consultez votre expert-comptable, il saura vous conseiller au mieux de vos intérêts !

Régis MERLIN et Alexandre ROOS, experts-comptables et commissaires aux comptes